

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 mars 2021**  
~~~~~

**SERVICE RELAIS ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S VALLÉE DE L'HÉRAULT**  
**CONVENTION 2021 RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 mars 2021 à 16h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 11 mars 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAC, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN.

Procurations

M. Nicolas ROUSSARD à M. Ronny PONCE, M. José MARTINEZ à M. Jean-Marc ISURE, Mme Josette CUTANDA à M. Thibaut BARRAL.

Excusés

M. René GARRO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Daniel REQUIRAND, M. Jean-Luc DARMANIN.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 39	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

*Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.*

*Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.*

*VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et notamment sa compétence en matière de Petite Enfance.*

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence petite enfance, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (la CCVH) a créé par délibération en date du 31 mai 2010, un Relais Assistant(e)s Maternel(le)s, (RAM),

CONSIDERANT qu'à cette occasion, le Président a été autorisé à mettre en œuvre par convention annuelle avec la CAF et le Département de l'Hérault le fonctionnement du service RAM de la Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que pour l'année 2021, cette convention, conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, formalise les éléments de fonctionnement suivants :

- L'organisation d'un comité de pilotage annuel par la CCVH, composé des partenaires institutionnels signataires. Ce comité de pilotage est chargé de communiquer le bilan annuel des actions et les résultats financiers.
- Le recrutement des animateurs :
  - Le jury de recrutement comprend obligatoirement les trois signataires de la convention,
  - Le service relais est assuré par un personnel ayant une qualification d'Éducateur de Jeunes Enfants
  - Trois équivalents temps plein sont dédiés à l'animation du service Relais Vallée de l'Hérault.
- La coordination des Ram du département de l'Hérault est assurée par la CAF.
- L'implantation géographique du RAM est située au Domaine Départemental des 3 Fontaines. Des accueils itinérants pourront être organisés.
- Le secteur géographique d'intervention comprend les 28 communes de la CCVH.
- Le financement des frais de fonctionnement sont assurés de la manière suivante :
  - Le Département de l'Hérault finance 25 % des salaires et charges sociales des animatrices
  - La CAF finance les charges de fonctionnement à hauteur de 43% dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la CNAF.
  - La CCVH pour le solde. Le RAM étant une action éligible au Contrat Enfance Jeunesse 2018-2021, la CAF versera la prestation de service afférente.
- La communication : les actions d'informations ainsi que les supports de communication réalisés devront faire référence à la CAF, au Département et à la CCVH.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver les termes de la convention relative au fonctionnement du service Relais Assistant(e)s Maternel(le)s de la Vallée de l'Hérault ci-annexé ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités utiles à sa bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2544 le 23 mars 2021  
Publication le 23 mars 2021  
Notification le  
**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
Gignac, le 23 mars 2021  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210322-2283-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

# Convention relative au fonctionnement du service relais assistant(e)s maternel(le)s Vallée de l'Hérault

Entre :

- **Le Département de l'Hérault**, n° siren 223 400 011 sis au Mas d'Alco – 1977 avenue des moulins 34087 Montpellier Cedex 4, représenté par monsieur Kléber Mesquida, président du Conseil départemental, autorisé par délibération de la commission permanente en date du 15 décembre 2020,
- **La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault**– gestionnaire du service relais - 2 parc d'activité de Camalcé 34150 Gignac - représentée par monsieur Jean-François Soto, son président autorisé par délibération du conseil communautaire
- **La Caisse d'allocations familiales de l'Hérault** - 139 avenue de Lodève 34943 Montpellier Cedex 9, représentée par monsieur Thierry Mathieu, son directeur.

## ARTICLE 1

Au regard :

- de la loi n°89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance,
- de la loi n°92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistant(e)s maternel(le)s,
- de la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistant(e)s maternel(le)s et assistants familiaux,

Les parties signataires de la présente convention conjuguent leurs efforts en vue d'assurer le fonctionnement d'un service «relais assistant(e)s maternel(le)s» dans un but de conseil, d'information et d'échange entre les parents, les assistant(e)s maternel(le)s et les différentes structures.

## ARTICLE 2

Ce service s'inscrit dans le cadre de réalisations et aides au secteur enfance et petite enfance développées par les trois partenaires.

## ARTICLE 3

Les missions générales du relais assistant(e)s maternel(le)s (RAM) sont définies par la Caisse d'allocations familiales (CAF), conjointement avec la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault et le Département (direction de la protection maternelle et infantile), et consignées dans une fiche de poste annexée à la présente convention.

## ARTICLE 4

Un comité technique, composé du directeur de la Caisse d'allocations familiales ou de son représentant, du médecin responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (DPMI) ou son représentant, et du président de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault ou son représentant, définit et met en œuvre les orientations visées à l'article 1.

Ce groupe technique se réunit en fonction des besoins, au moins une fois par an. Le gestionnaire organise la tenue de ce bilan.

## ARTICLE 5

Le recrutement de l'animateur de relais assistants maternels s'effectue après appel de candidature et avis d'un jury comprenant obligatoirement les représentants de la CAF, du Département et de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault. En cas de remplacement les conditions de recrutement seront identiques, le jury comprendra les 3 signataires de la convention.

## ARTICLE 6

Le service relais est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du président de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, le personnel relevant des règles relatives aux collectivités territoriales.

Le service relais est assuré par des agents ayant la qualification d'éducatrice de jeunes enfants.

Il s'agit de trois postes à temps plein.

## ARTICLE 7

La Caisse d'allocations familiales est responsable de la coordination des RAM sur le département de l'Hérault. Cette coordination consiste à assurer :

- la mise en réseau des relais notamment au travers de réunions mensuelles,
- le conseil technique,
- les relations de partenariat avec les services PMI au niveau des service territoriaux PMI et du siège de la Direction générale adjointe dolidarités départementales.

La coordinatrice participera à la présentation des bilans annuels lors du comité technique.

#### **ARTICLE 8**

L'implantation se situe au Pouget, Domaine Départemental des 3 Fontaines.

Des permanences extérieures peuvent être tenues dans les équipements existants dépendants de la CAF, de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault ou du Département, pour l'accueil des assistant(e)s maternel(le)s et des parents, éventuellement pour l'organisation de réunions.

#### **ARTICLE 9**

Le secteur géographique d'intervention est fixé par les trois organismes dans un souci d'équilibre des secteurs et concerne les communes d'Argelliers, Aumelas, Gignac, la Boissière, Montarnaud, St Paul et Valmalle, Aniane, Arboras, Jonquieres, Lagamas, Montpeyroux, Puechabon, St Guilhem le Désert, St Guiraud, St Jeande Fos, St André de Sangonis, St Saturnin de Lucian, Belarga, Campagnan, le Pouget, Plaissan, Popian, Pouzols, Puilacher, St Bauzille de la Sylve, St Pargoire, Tressan, Vendémian.

#### **ARTICLE 10**

Le financement de l'ensemble des frais de fonctionnement est assuré de la manière suivante:

- par le Département à hauteur de 25 % salaires et charges sociales des animatrices, le Département effectuera le versement de sa participation selon les modalités suivantes :
  - 70% en début d'année au vu du budget prévisionnel
  - le solde en N+1 régularisé au vu du compte administratif relatif au relais,

→ par la Caisse d'allocations familiales qui s'engage, dans le cadre d'une convention spécifique avec le gestionnaire du relais, à lui verser une prestation de service dont le montant annuel s'élève à 43 % des dépenses de fonctionnement dans la limite d'un prix plafond arrêté chaque année par la CNAF et un bonus lié à la mise en place de missions renforcées (cf annexe 2),

→ par Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault pour le solde.

*Pour les communes (ou communauté de communes) signataires d'un contrat enfance jeunesse (CEJ), ou d'une Convention territoriale globale (CTG) et pour lesquelles le Relais Assistantes Maternelles est intégré, dès son ouverture, dans le plan d'action du CEJ ou de la CTG signé avec chaque commune (ou communauté de communes) un financement complémentaire pourra être apporté par la CAF selon les règles édictées dans les conventions de financements.*

#### **ARTICLE 11**

Le comité technique communique chaque année le bilan des actions et les résultats financiers au conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales, au Département et à la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault.

#### **ARTICLE 12**

Toutes les actions d'information réalisées par le relais feront référence au Département, à la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault et à la Caisse d'allocations familiales.

Les logos de la CAF, du Département et de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault devront figurer sur toute documentation ou dépliant réalisé conjointement à l'intention du public.

#### **ARTICLE 13**

Toute modification proposée par l'un des partenaires entraînant des changements dans les conditions d'exécution de la convention devra être définie en comité technique et avoir reçu l'accord de chacun des partenaires. Elle devra être signifiée par courrier à chaque partenaire et devra faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

#### **ARTICLE 14**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 15**

La juridiction compétente pour connaître des litiges est le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 16**

Cette convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021. Elle annule et remplace la convention précédemment signée

La présente convention est établie en trois exemplaires.

A Montpellier, le

Le Directeur de la  
Caisse d'allocations familiales

Le Président de la  
Communauté de communes de  
la Vallée de l'Hérault

Le Président  
du Conseil départemental

## **Les missions d'un relais assistant(e)s maternel(le)s :**

### **En direction des assistant(e)s maternel(le)s**

1. gestion du fichier des places disponibles.
2. informations administratives (statut, agrément, contrat, régime fiscal).
3. travail de liaison avec les travailleurs sociaux (puéricultrice, médecin de PMI) et les assistant(e)s maternel(le)s en cas de difficultés.
4. soutien technique pour une meilleure qualité d'accueil.
5. information et incitation à la demande d'agrément.

### **En direction des parents**

1. recensement et gestion des demandes des familles.
2. informations administratives et soutien technique : aide à l'établissement d'une fiche de paie, information sur la PAJE (prestation d'accueil du jeune enfant), sur les tarifs pratiqués.
3. information sur les modes d'accueil
4. information sur les assistant(e)s maternel(le)s (avantage de l'agrément, formation des assistant(e)s maternel(le)s)
5. aide technique pour le contrat d'accueil de l'enfant chez l'assistante maternelle.
6. accompagnement à la séparation et à l'adaptation de l'enfant.
7. médiation en cas de litiges financiers

### **Dans un cadre d'amélioration des échanges**

1. organisation de rencontres parents/assistant(e)s maternel(le)s et entre assistant(e)s maternel(le)s.
2. organisation de rencontres d'assistant(e)s maternel(le)s pour mettre en place des ateliers d'animation pour les enfants.
3. remplacement (en cas d'indisponibilité de l'assistant(e) maternel(le) ; recherche de solutions)
4. décloisonnement entre les structures d'accueil et d'éveil du jeune enfant.

## MISSIONS DES RELAIS ASSISTANT(E)S MATERNEL(L)ES

### 1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service « Relais assistant(e)s maternel(le)s » (RAM)<sup>1</sup>

Le RAM est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile.

Le RAM est animé par un agent ou plusieurs agents qualifiés. A cet effet, il a 3 missions principales<sup>2</sup> :

#### 1. Informer les parents et les professionnels précités

Informers les familles sur l'ensemble des modes d'accueil sans opposer l'accueil individuel à l'accueil collectif,

- Délivrer une information générale en matière de droit du travail et orienter les parents et les professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques ;
- Informer les professionnels quant aux conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel et renforcer l'attractivité de ces métiers ;
- Informer les professionnels sur les aides financières notamment les aides de la CAF.

#### 2. Participer à l'observation des conditions locales de l'accueil du jeune enfant

- Les données recueillies par le RAM peuvent alimenter le diagnostic Petite Enfance du territoire et éclairer les élus et les partenaires dans la définition et la construction de la politique Petite Enfance.

#### 3. Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants à domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants ;
- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques professionnelles de façon à favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue ;
- Constituer des lieux d'échange et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (conférences/débats, réunions à thèmes, fêtes, etc.).

---

<sup>1</sup> cf. à la lettre circulaire CNAF n° 2017-003 du 26 juillet 2017 et à la convention de Prestation de service Ram de juillet 2020 ;

<sup>2</sup> Du côté des familles, il s'agit de mieux les informer sur des modes d'accueil sans opposer l'accueil individuel à l'accueil collectif. Du côté des professionnels, il s'agit d'améliorer la qualité de l'accueil des enfants, renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel et participer à la professionnalisation du secteur de la garde d'enfants à domicile en invitant les Ram à ouvrir l'ensemble de leurs services à ces professionnels.

Les missions des RAM s'inscrivent en complément des missions du service de protection maternelle et infantile (agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels).

L'activité du RAM doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèque, ludothèque, établissement d'accueil du jeune enfant, etc.) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Le RAM s'appuie sur une démarche partenariale pour favoriser le décloisonnement entre les différents modes d'accueil, dans une perspective d'éveil et de socialisation de l'enfant.

### **1.2 - Les objectifs poursuivis par le financement des missions supplémentaires**

Un financement complémentaire est créé pour les RAM qui s'engagent dans au moins une des trois missions supplémentaires décrites ci-après :

#### **➤ Le traitement des demandes d'informations sur les modes d'accueil formulées par les familles sur le site monenfant.fr**

Ceci implique la mise en place d'un « guichet unique » de traitement des demandes lequel permet :

- L'amélioration de la mise en relation de l'offre et de la demande ;
- La coordination des acteurs pour apporter une réponse aux familles ;
- L'optimisation de l'offre disponible.

Dans ce cadre, la mission du RAM est :

- De proposer rapidement un rendez-vous physique aux familles ayant formulé une demande via le téléservice (pour approfondir le besoin, présenter les solutions existantes sur le territoire, orienter vers le mode de garde adapté, etc.) ;
- D'assurer une coordination et un travail en réseau avec les acteurs locaux (gestionnaires d'Eaje, élus, service petite enfance, professionnels de l'accueil aller, dans certains cas, jusqu'à une proposition de solution d'accueil.

#### **➤ La promotion de l'activité des assistant(e)s maternel(le)s**

Cette mission supplémentaire consiste à proposer aux assistant(e)s maternel(le)s en sous activité un accompagnement pour améliorer leur employabilité et de fait, leur activité. Cet accompagnement vise notamment à :

- Pouvoir identifier les freins à l'activité ;
- Mettre en valeur la personne et de ses compétences ;
- Aider à l'élaboration du projet d'accueil, d'un CV, etc. ;
- Accompagner les assistants maternels pour la complétude de leur profil sur monenfant.fr

Des liens avec Pôle emploi, ou la mission locale d'insertion, peuvent dans cette optique être créés. Un travail partenarial avec les mairies (si elles ne travaillent pas déjà avec le Ram) et les réseaux d'employeurs locaux peut être également développé pour favoriser l'activité des assistants maternels. Tout autre partenariat jugé utile doit être déployé.

Cette mission supplémentaire recouvrira également une obligation de mise en ligne des disponibilités des assistants maternels sur le site Internet « [www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr) ». Pour cela, le RAM doit accompagner les assistant(e)s maternel(le)s dans la complétude de l'espace qui leur est dédié.

## ➤ **L'aide au départ en formation continue des assistant(e)s maternel(le)s**

Dans cette optique, le RAM peut :

- Recueillir et coordonner les besoins en formation ;
- Constituer des groupes d'assistants maternels pour les inscriptions aux formations ;
- Valoriser les expériences de formation (témoignages des assistants maternels formés et partage des acquisitions).

Trouver un mode d'accueil alternatif pendant le temps de formation constitue une condition difficile et incontournable pour rendre effectif le départ en formation. À ce titre, le RAM joue un rôle facilitateur en :

- Favorisant une synergie entre les assistant(e)s maternel(le)s fréquentant le RAM. Ainsi un(e) assistant(e) maternel(le) ayant de la place peut accueillir l'enfant un(e) assistant(e) maternel(le) partant en formation (une adaptation de l'enfant avant le temps de formation peut être réalisée via les ateliers d'éveil et les activités communes proposées par le RAM aux assistant(e)s maternel(le)s ;
- Contactant les multi-accueils du territoire qui peuvent parfois offrir un accueil occasionnel notamment les mercredis ou sur les périodes de vacances scolaires ;
- Incitant les familles à recourir à un salarié à domicile, en privilégiant la garde partagée (le salaire de la garde d'enfants à domicile étant alors divisé par le nombre d'employeurs).

### **1.3 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire CTG**

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service « RAM » versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAFf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (CTG). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse, cette subvention de fonctionnement vise à :

- Maintenir un système favorable au développement des RAM pour améliorer le maillage territorial ;
- Eviter les phénomènes de sur solvabilisation et permettre un rattrapage pour les RAM sous financés.